



Cofinancé par
l'Union européenne



Arrêté n° 2024-B-05114

Portant sur le régime de sanctions applicables aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National français 2023-2027 en Bourgogne-Franche-Comté.

La Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, et notamment son article 59 ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux

exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

- Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022, modifié ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;
- Vu la délibération 24AP73 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national signée le 16 décembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Objectif de l'arrêté

Le présent arrêté fixe le barème de sanctions applicable aux bénéficiaires d'aides relevant du Plan Stratégique National français décliné par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la programmation ayant débuté en 2023.

Article 2 :

Le barème de sanction susmentionné est annexé au présent arrêté.

L'autorité de gestion pourra également entreprendre toutes les procédures nécessaires auprès des juridictions judiciaires compétentes le cas échéant.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

Annexe – Barème de sanctions applicables aux bénéficiaires des aides relevant du Plan Stratégique National français décliné par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la programmation ayant débuté en 2023

En cas de non-respect des obligations ou des engagements pris par les porteurs de projet pour lesquels une subvention FEADER a été accordée, la Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par l'organisme payeur de tout ou partie du montant de la subvention versée conformément au présent barème. Ces points de contrôle pourront être vérifiés à tout moment après la signature de la convention attributive de l'aide, et notamment lors de l'instruction de la demande de paiement.

Les sanctions prévues dans ce barème s'appliquent sous réserve des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles tels que définis à l'article 3 du règlement 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Le cas échéant, le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire lui permettant de faire part de ses observations ou de fournir tout document complémentaire.

En cas de cumul entre plusieurs irrégularités, la réduction de l'aide la plus importante s'applique. Dans le cas où une réduction de l'aide aurait été appliquée au moment de l'instruction de la demande d'aide en raison d'une non-conformité relative à la commande publique, aucune sanction plus faible ne pourra être appliquée au paiement.

En complément, des régimes de sanctions spécifiques à certaines interventions peuvent s'appliquer. Dans ces cas (MAEC et DJA par exemple), ces régimes de sanctions spécifiques complètent les règles précisées dans le présent barème. Les régimes de sanctions spécifiques sont annexés aux arrêtés d'appels à projets concernés.

Point de contrôle	Descriptif détaillé de l'anomalie	Sanctions appliquées
Respect des conditions d'éligibilité		
Eligibilité du porteur de projet	Le porteur de projet ne respecte plus les conditions d'éligibilité fixées dans l'arrêté d'appel à projets.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Eligibilité du projet (dont éligibilité géographique)	Le projet ne respecte plus les conditions d'éligibilité fixées dans l'arrêté d'appel à projets.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect de la fonctionnalité de l'opération	L'opération n'est pas fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas un ensemble cohérent de dépenses répondant à un objectif dans une période déterminée. Ce point sera apprécié sans se restreindre à la période de programmation sur laquelle le dossier est financé.	Si la fonctionnalité ne peut pas être démontrée, réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Achèvement de l'opération avant le dépôt de la demande d'aide	Le porteur de projet a achevé son opération avant le dépôt de la demande d'aide (lettre d'intention comprise) pour cette opération.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect de la date limite de demande de solde	Le porteur de projet a transmis sa demande de solde après la date limite figurant dans la décision attributive de l'aide.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect des engagements		
Double financement de l'opération	Le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide européenne ou nationale portant sur les mêmes dépenses que celles figurant dans la décision attributive de l'aide.	Deux cas de figure sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> - Double financement avec d'autres fonds européens (FEDER, FSE, FEADER et programmes sectoriels) : réduction de 100% de l'aide publique accordée. - Double financement avec des fonds publics nationaux : le plan de financement est révisé.
Obligation d'informer le service instructeur de toute modification apportée au projet (hors DJA)	Le porteur de projet n'a pas informé le service instructeur d'une modification apportée au projet avant le dépôt de sa demande de paiement.	Dans le cas où le porteur a prévenu le service instructeur avant le dépôt de la dernière demande de paiement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que les dépenses sont éligibles : pas de réduction de l'aide.

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que certaines dépenses liées aux modifications sont inéligibles : seules les dépenses inéligibles sont écartées. ➤ Si l'économie générale du projet n'est pas respectée : réduction de 100% de l'aide publique accordée. <p>L'économie générale d'un projet s'apprécie par rapport à l'objectif du projet, son usage, sa fonction (présentation technique du projet), le montant d'aide établi dans la convention attributive de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel et le type de dépenses.</p> <p>Ces éléments ne doivent pas changer substantiellement par rapport au projet présenté dans la demande d'aide pour lequel une subvention a été attribuée.</p> <p>Dans le cas où le porteur de projet n'a pas informé le service instructeur avant le dépôt de la dernière demande de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que les dépenses sont éligibles : réduction de 10% de l'aide publique accordée. ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que certaines dépenses liées aux modifications sont inéligibles : les dépenses inéligibles sont écartées et réduction de 10% de l'aide publique accordée. ➤ Si l'économie générale du projet n'est pas respectée : réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect des règles de pérennité	Le porteur de projet n'a pas maintenu l'investissement subventionné en bon état fonctionnel et pour le même usage pendant la durée de l'engagement.	Réduction de l'aide au prorata de la période durant laquelle l'engagement n'a pas été respecté.

Respect des règles de la commande publique	Le porteur de projet n'a pas respecté les règles de la commande publique.	Les taux de sanction sont définis conformément à la décision de la Commission européenne C (2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.
Respect des règles en matière de publicité européenne	Le porteur de projet n'a pas respecté les obligations de publicité liées au bénéficiaire d'une subvention européenne.	Réduction de 3% maximum de l'aide publique accordée via la décision attributive de l'aide.
Respecter les normes attachées au projet	Le service instructeur est informé que le porteur de projet ne respecte pas les normes minimales attachées au projet (par exemple : réglementation sur les ICPE,...).	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect du contrat d'engagement républicain	Le service instructeur est informé que le porteur de projet, lorsqu'il est une association ou une fondation, n'a pas respecté le contrat d'engagement républicain.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Fraude, conflit d'intérêt et refus de se soumettre à un contrôle		
Fraude et non-sincérité des documents présentés	Le porteur de projet est suspecté d'avoir transmis des éléments frauduleux ou insincères.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée. Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour l'année en cours et l'année suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Cette exclusion court à partir de la date de signature de la décision de déchéance de l'aide.
Conflit d'intérêt	Le service instructeur est informé que le porteur de projet a obtenu un avantage pour son projet grâce à un conflit d'intérêt.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Refus de contrôle	Le porteur de projet refuse ou fait preuve d'obstruction pour donner accès à ses locaux ou à des documents au service instructeur ou aux personnes compétentes pour réaliser des contrôles.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée. Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour l'année en cours et l'année suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Cette exclusion court à partir de la date de signature de la décision de déchéance de l'aide.